

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **KRYSSALIDE DIFFUSION**.

ARTICLE 2

L'association KRYSSALIDE DIFFUSION entend participer à une mission d'intérêt général consistant à offrir à tous les publics, en France et à l'étranger, un accès aux cinémas, d'hier et d'aujourd'hui, dans toutes ses composantes, de la création à la diffusion.

Ainsi, les objectifs de Kryssalide Diffusion sont

- Favoriser la diffusion d'œuvres cinématographiques peu ou jamais projetés en France et à l'étranger
- Organiser des événements de type festivals et de rencontres de cinéma, et d'exposition
- Rechercher, restaurer, conserver et valoriser des œuvres du patrimoine cinématographique régionale, français et international.
- Favoriser le dialogue interculturel.
- Faciliter l'accès des jeunes publics au cinéma.
- Faciliter l'accès des publics empêchés.
- Aider à la distribution de films en France
- Organiser des rencontres interprofessionnelles
- Organiser des ateliers d'écriture et de réalisation d'œuvres cinématographiques
- Favoriser la publication d'ouvrages traitant du cinéma
- Accompagner des projets de réouverture de salles de cinéma, et plus généralement participer à des projets de coopération internationale.
- Assurer la programmation d'événements cinématographiques extérieurs à l'association

ARTICLE 3, Siège Social

Le siège social est fixé à *LILLE, au 14, rue d'Arcole 59000*. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4, Composition

L'association se compose de *Membres d'honneurs*, de *Membres bienfaiteurs*, et de *Membres adhérents* (dont actifs).

ARTICLE 5, Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6, Les Membres

- Membre d'Honneur : Sur décision du CA, les personnes qui ont rendues des services signalés à l'association participant au rayonnement ou développement de cette dernière. Elles sont dispensées de cotisations.
- Membre Bienfaiteur : Toute personne effectuant un don minimum de 20 euros annuel, pouvant être renouvelé.
- Membre Adhérent : Toute personne s'étant acquitté d'un montant de 10 euros.

ARTICLE 7, Radiations

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le C.A. pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8, Les Ressources

Elles comprennent :

- le montant des droits d'entrées et de cotisations,
- les subventions de l'état et de toute collectivité territoriale ou de toute institution internationale,
- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9, Instances dirigeantes

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres minimum élus pour 2 ans. Les membres sont rééligibles. Le CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) choisit parmi ses membres, un BUREAU composé d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le CA étant renouvelé tous les 2 ans, les membres sortants sont désignés par un vote. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision express du CA, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de L'ASSEMBLEE GENERALE et du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 10, Réunion du Conseil d'Administration

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit trois fois par an, sur convocation du Président, par courrier, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président compte double. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11, Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend les *Membres Adhérents*, *Membres Bienfaiteurs* et les *Membres d'Honneurs*.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par année civile.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins des membres de l'association.
- L'ordre du jour réglé par le CA est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du CA préside l'assemblée.

- L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du CA, sur la situation financière et morale de l'association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA (le vote par correspondance peut être prévu en ce qui concerne les élections).
- Il est tenu Procès Verbal des séances.
- Les Procès Verbaux sont signés par le président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
- Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si celles-ci sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés ayant droit de vote. Chaque électeur ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs et il ne peut y avoir plus d'un dixième de vote par correspondance. En cas de litige, la voix du président compte double.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.
- Sauf application des dispositions de l'Article 9, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'AG ordinaire.
- Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins 50% de ses membres, présents ou représentés.

ARTICLE 12, Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une AG extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13, Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14, Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été modifiés par le Conseil d'Administration de l'association Kryssalide Diffusion le douze février deux mille vingt à Lille.

Fait à Lille, le 12 février 2020

Monsieur Michaël MOGLIA
Président de Kryssalide Diffusion



Madame Jaëlle LANOY
Secrétaire de de Kryssalide Diffusion

